

Section 01 Cadre Général

La recherche des infractions est le pouvoir attribué aux agents des douanes en vue de procéder aux vérifications, contrôles, investigations ou enquêtes pour s'assurer du respect par les personnes physiques et morales qui y sont assujetties des lois et règlements douaniers ainsi que des textes et instructions en matière de change et des autres législations que l'Administration est chargée d'appliquer. En cas d'infraction, les agents habilités constatent les délits et contraventions qui doivent être relatés dans des procès verbaux.

L'exercice des prérogatives dévolues auxdits agents en ces matières, obéit à des conditions tenant au champs d'application de celles-ci, aux personnes habilitées à ce faire, ainsi qu'à la nature des pouvoirs.

XIV.02.01.01 Champs d'application

La recherche des infractions doit intervenir dans les zones soumises au contrôle douanier.

Dans cette perspective, il y a lieu de distinguer entre différentes situations, eu égard à la nature des missions confiées à l'Administration en matière de contrôle.

XIV.02.01.01.01 Le territoire douanier

On entend par « territoire douanier », le territoire national y compris les eaux territoriales (Art. 1 a-Code).

Dans ce périmètre, les agents des douanes sont habilités à exercer le contrôle du mouvement des marchandises et partant à rechercher et à constater les infractions qui en découlent. Toutefois, le contrôle de la détention s'opère au niveau de l'ensemble du territoire assujetti, quant au contrôle de la circulation, il n'est exercé qu'au niveau du rayon des douanes.

XIV.02.01.01.02 Territoire assujetti

Le territoire assujetti est défini comme étant la partie terrestre du territoire douanier y compris les ports, les rades, les plates-formes «offshore» ainsi que les dragues et équipements similaires circulant ou opérant dans les eaux territoriales et toute autre installation située dans les eaux territoriales et définie par Décret, à l'exclusion des zones franches (Art. 1-b Code). Dans cette partie du territoire douanier, les agents des douanes exercent entre autres le droit de contrôle de la régularité de la détention des marchandises passibles des droits et taxes à l'importation.

Dans ce cadre, les agents des douanes sont habilités à demander aux détenteurs et/ou transporteurs des marchandises la présentation, à première réquisition, des documents justifiant la détention. Ces documents doivent être soit des justifications attestant l'introduction régulière des marchandises dans le territoire assujetti, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire assujetti. Toutefois, lorsque les détenteurs ou transporteurs déclarent disposer dans un autre lieu, des justificatifs requis, les agents de l'administration peuvent les accompagner pour leur permettre de présenter lesdits justificatifs. Ils peuvent également leur accorder 48 heures pour la présentation desdits justificatifs, lorsqu'ils ne peuvent pas les accompagner.

De même, lesdits agents sont habilités à demander la présentation des justifications d'origine aux personnes ayant détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé des marchandises et à ceux qui ont établi ces documents et ce, dans un délai de cinq ans, soit à partir du moment où les

marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine (Art. 181 Code).

XIV.02.01.01.03 Le rayon des douanes

Le rayon des douanes est une zone de surveillance spéciale (police du rayon), organisée le long des frontières (Art. 24 Code). L'établissement de cette zone de surveillance spéciale est dicté par des considérations liées à la lutte contre la contrebande.

Le rayon des douanes comprend :

- une zone maritime qui englobe les eaux territoriales et la zone contiguë ;

A ce sujet, il est rappelé que la mer territoriale, telle que définie par le Dahir portant loi n°1-73-211 du 26 Moharrem 1393 (2 Mars 1973), s'étend jusqu'à la limite de 12 milles marins, calculées à partir de la ligne de base constituée par la limite des plus fortes baisses des marées.

Quant à la zone contiguë, définie par l'article 7 de la loi n° 1-81, promulguée par le Dahir n° 1-81-179 du 3 Joumada II 1401 (06 mai 1981), instituant une zone économique exclusive au large des côtes marocaines, elle s'étend jusqu'à une distance de 24 milles marins, calculées à partir des lignes de base précitées.

Ainsi, la police du rayon s'exerce dans la zone maritime sur une distance de 24 milles marins à partir des lignes de base.

- une zone terrestre qui s'étend en deçà des frontières sur une distance de 20 Kms.

Toutefois et pour une période provisoire, les formalités relatives à la police de rayon ne sont pas applicables à la zone terrestre du rayon des douanes s'étendant sur la côte atlantique au sud de l'oued Loukkos (Art. 5 du Décret n° 2.77.862 du 25 Chaoual 1397/09 octobre 1977 pris pour l'application du code des douanes).

XIV.02.01.01.04 Cadre géographique en matière de change

Les agents investis du droit de constatation des infractions à la législation et à la réglementation des changes exercent les pouvoirs découlant de ce droit sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, ces pouvoirs sont exercés dans le cadre des missions qui leur sont confiées et dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions (Art.22 CPP).

XIV.02.01.02 Les zones exclues totalement ou partiellement du champ d'application

XIV.02.01.02.01 Les zones franches

Ce sont des zones situées géographiquement à l'intérieur des frontières politiques du pays, mais qui sont soustraites à tout ou partie des lois et règlements douaniers.

Les agents des douanes sont habilités à constater les infractions à la loi n° 19-94 sur les zones franches d'exportation, promulguée par le Dahir n°1-95-1 du 24 chaâbane 1415 (26 janvier 1995).

Il reste entendu que la circulation et la détention des marchandises dans la zone maritime du rayon des douanes attenante à la zone franche demeurent régies par les dispositions relatives à la police du rayon (Art. 23 de la loi sur les zones franches précitée).

XIV.02.01.02.02 Les places financières offshore

Les places financières offshore sont ouvertes aux activités de banque et des sociétés de gestion de portefeuille et de prise de participations (Art. 1er de la loi n°58-90 promulguée par le Dahir n°1-91-131 du 21 Chaâbane 1412 26 février1992).

Les banques offshore ne sont soumises à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non résidents (Art. 13 de la loi précitée).

XIV.02.01.02.03 Les autoroutes

Les agents des douanes ne sont pas cités parmi le personnel admis à exercer ses fonctions sur les autoroutes que ce soit à pied ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé (Art. 14 de la loi 4-89 sur les autoroutes, promulguée par le Dahir n°1-91-109 du 06 Safar/ 06 août 1992).

XIV.02.01.03 Agents compétents

XIV.02.01.03.01 En matière de recherche

Le législateur a confié le droit de recherche des infractions en matière de douane et impôts indirects aux seuls agents des douanes.

Le code des douanes et impôts indirects n'a pas conféré aux agents verbalisateurs relevant des autres administrations le droit de rechercher les infractions douanières et d'impôts indirects. Ces agents demeurent par contre, habilités, à l'occasion de l'exercice des attributions qui leurs sont dévolues, à constater ces infractions conformément aux dispositions conjuguées des articles 233 Code et 42 CPP.

XIV.02.01.03.01.01 Les agents des douanes

La recherche des infractions peut être exercée par tout agent des douanes ayant prêté serment, sans distinction de grade (Art. 233 Code).

Cependant, certaines actions demeurent du ressort exclusif de catégories précises d'agents en raison, soit de leur fonction, soit de leur grade.

Les conditions d'exercice de ce pouvoir sont examinées ci-dessous sous l'angle des différents pouvoirs attribués aux agents de l'Administration.

Dans tous les cas et à l'exception des agents de l'administration centrale qui ont une compétence nationale, les agents des douanes exercent ledit pouvoir dans la limite de leur compétence territoriale. Cette règle d'ordre général est énoncé par le législateur à l'article 22 du CPP.

Par ailleurs, les agents des douanes sont habilités à rechercher les infractions à la réglementation des changes. Ils sont investis, à ce titre, d'importants droits en la matière qui seront développés plus loin (Art. 4, 5 et 7 du Dahir du 30 Août 1949).

XIV.02.01.03.01.02 Les agents des autres administrations

En matière de change, certains agents des autres administrations sont également habilités à rechercher les infractions à cette réglementation. Il s'agit des officiers de police judiciaire (OPJ) et

des fonctionnaires du ministère des Finances investis du droit de communication en matière fiscale ou chargés spécialement à cet effet par le Ministre des Finances.

XIV.02.01.03.02 En matière de constatation

Plusieurs catégories d'agents sont habilitées à constater les infractions à la législation et à la réglementation des douanes et impôts indirects , à la réglementation des changes et aux autres législations que l'administration est chargée d'appliquer.

XIV.02.01.03.02.01 Les agents des douanes

En matière douanière, tout agent des douanes ayant prêté serment dans les conditions réglementaires et muni d'une commission d'emploi, délivrée par l'administration, peut constater les infractions douanières (Art. 233 Code).

Les agents sont également habilités à constater les infractions à la réglementation des changes

(Art. 3 du Dahir du 30 Août 1949) et à d'autres législations que l'administration est chargée d'appliquer en vertu de textes spécifiques dont l'énumération est reprise ci-dessous.

XIV.02.01.03.02.02 Les agents des autres administrations

Les infractions douanières sont également constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par tout agent verbalisateur de la force publique (Art. 233 précité). L'expression «agents verbalisateurs de la force publique» s'entend de tous les agents auxquels la loi a conféré le droit de verbaliser.

Concernant les infractions des changes, parmi les agents verbalisateurs de la force publique, seuls les OPJ sont habilités à y procéder (Art. 3 du Dahir du 30 Août 1949).

Dans ce cadre, il est précisé que la mission de police judiciaire consiste à constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs (Art. 18 CPP).

La police judiciaire comprend, en sus des officiers supérieurs de police judiciaire (procureur du Roi, procureur général du Roi, leur substituts et juges d'instruction), les catégories de fonctionnaires ci-après (Art. 19 CPP) :

- les officiers de police judiciaire ;
- les agents de police judiciaire ;
- les fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire, à savoir les agents des eaux et forêts, etc....

Ont qualité d'OPJ :

- le directeur général de la sûreté nationale, les préfets de police, les contrôleurs généraux de police, les commissaires de police, les officiers de police ;
- les officiers et les gradés de la gendarmerie Royale et les gendarmes qui assurent le commandement d'une brigade durant la période de leurs commandements;
- les pachas et caïds;
- le directeur général de la direction de la sécurité territoriale, les préfets de police, les contrôleurs généraux de police, les commissaires, les officiers de cette administration en ce qui concerne les

infractions prévues à l'article 108 CPP.

Cette qualité peut être offerte:

- aux inspecteurs de police de la sûreté nationale, ayant au moins trois ans de service en cette qualité désignés par arrêté.
- les gendarmes comptant au moins trois ans de service et nominativement désignés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale.

A ces fonctionnaires, il y a lieu d'ajouter ceux repris par l'article 34 du Dahir n°1-56-270 du 6 Rabia II 1376 (10 novembre 1956) formant code de justice militaire qui confie à certains militaires des compétences en matière de police judiciaire militaire. Il s'agit des :

- commandants de brigade de la Gendarmerie Royale ;
- officiers d'administration assermentés des divers services des FAR ;
- commissaires du gouvernement et du juge d'instruction militaire en cas de flagrant délit.

XIV.02.01.03.02.03 Limites du droit de constatation des agents des autres administrations

Le droit de constatation dévolu à ces catégories d'agents de la force publique en matière douanière connaît les limites ci-après :

- La force probante des constats établis par les agents des autres administrations n'est pas la même que celle des procès-verbaux établis par les agents des douanes. Lorsque ces procès-verbaux sont rédigés par deux agents des douanes au moins, ceux-ci font foi jusqu'à inscription de faux pour les constatations matérielles, alors que les procès-verbaux établis par les agents des autres administrations ne font foi que jusqu'à preuve contraire.